

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Province de
NAMUR

Séance du : **jeudi 30 octobre 2025**

Code : 60483
CDU : -1.713.55



Commune de
FERNELMONT

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Louis HOUBOTTE, Monsieur Laurent HENQUET, Madame Francine DESMEDT, Monsieur Pierre LICOT, Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX, Madame Laurence GRANVILLE, Monsieur Tristan COOLEN, Monsieur Jean-Marie MAECK, Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Madame Laura MAHIEU, Conseillers;

OBJET : Taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium ou caverne des cendres. Exercices 2026 à 2031 inclus.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment :

- Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- L'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que les personnes qui ont été inscrites pendant au moins dix ans de manière continue ou non au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune ont noué un certain lien affectif avec la commune, ses habitants ou qu'elle vise un regroupement familial ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou en caverne est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Fernelmont ainsi que pour les indigents ;

CONSIDERANT dès lors que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: Objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium ou caverne des cendres.

Article 2: Redevable de la taxe et fait générateur

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium ou en caverne des cendres.

Article 3: Montant de la taxe

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à 350 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium ou en caverne des cendres.

Article 4 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe repris à l'article 3 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

La formule appliquée est la suivante:

$$\frac{\text{Taxe} * \text{Indice janvier année de référence n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 5 : Exonération

La taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium ou en caverne des cendres vise l'un des cas suivants :

- Les personnes indigentes;
- Une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Fernelmont ;
- Une personne décédée dans un établissement de soins situé en dehors du territoire de la Commune lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient, depuis au-moins 2 ans, inscrites aux registres de population de la Commune ;
- Une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune de Fernelmont, quel que soit son domicile ;
- Un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- Une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune de Fernelmont, et pour autant que son décès ait eu lieu un an au maximum après le changement de domicile ;
- Une personne qui lègue son corps à la science.

Article 6 : Modalités de paiement et exigibilité

La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par envoi recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7: Réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12

du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8: Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9: Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: Protections des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Fernelmont;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte: demande du redevable;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

La Directrice Générale,
(s) Cécile DEMAERSCHALK

La Directrice Générale,

Cécile DEMAERSCHALK

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Pierre-Olivier RENNOTTE

La Bourgmestre,

Christelle PLOMTEUX